



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

A R R È T É

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société SOLOVER
à Champforgeuil

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

N° 2013262-0009

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2008 autorisant la Société SOLOVER à exploiter une installation de stockage et broyage de verre sur le territoire de la commune de CHAMPFORGEUIL, route de Demigny, ZI nord ;

VU l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2008 qui dispose que « L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1 et EP2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	70	35
DCO	250	125
DBO ₅	60	30
hydrocarbures	20	10

VU le rapport de la société IRH du 17 juillet 2013 relatif au contrôle inopiné mené du 16 au 17 mai 2013 sur le rejet aqueux EP2 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 août 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant état des non-conformités relevées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que l'examen du rapport de la société IRH du 17 juillet 2013 par l'inspection des installations classées montre un dépassement important des valeurs seuils définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour le point de rejet EP2 : de l'ordre de 10 fois la valeur seuil pour les paramètres MES, DBO₅ et DCO et un dépassement de moindre importance pour le paramètre hydrocarbures ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que ce manquement est de nature à engendrer des atteintes à l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code l'environnement en mettant en demeure la SARL SOLOVER de respecter les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SARL SOLOVER dont le siège social est situé Z.A. de Chézieu, 42610 Saint Romain le Puy, est mise en demeure, pour son établissement situé à CHAMPFORGEUIL 71530, route de Demigny Z.I Nord, de respecter les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2008 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La solution technique retenue par la SARL SOLOVER pour y parvenir sera transmise à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire d'Epervans, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à M. le chef de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne à Mâcon.

Mâcon, le 19 SEP. 2013

Le préfet,
pour le préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône et Loire
Catherine SÉGUIN